

L'Organisation des mesures d'urgence est un service fédéral qui coordonne toute la planification civile en cas d'urgence. Le décret concernant la planification des mesures d'urgence civiles (CP 1965-1041), en date du 8 juin 1965, détermine les fonctions de l'Organisation des mesures d'urgence, appelle celle-ci ministère aux fins administratives et la soumet au contrôle et à la responsabilité du ministre de l'Industrie. Voici ses fonctions:

- 1^o l'adoption d'un programme et d'une ligne de conduite afin d'assurer le fonctionnement ininterrompu de gouvernement en cas d'urgence;
- 2^o la coordination des plans de mesures d'urgence et la formation pertinente du personnel du gouvernement canadien;
- 3^o la préparation, de concert avec les autorités provinciales, d'un plan d'ensemble pour régir l'utilisation des ressources de transport routier;
- 4^o la dispense d'aide et de conseils aux provinces et aux municipalités en ce qui a trait à la préparation des mesures d'urgence civiles visant des questions qui ne relèvent pas d'un ministère du gouvernement fédéral;
- 5^o la prise de dispositions pour assurer les relations générales avec les autres pays et avec l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord en ce qui a trait aux mesures d'urgence civiles; et
- 6^o la charge de la direction et de l'administration du Collège canadien de la défense civile, à Arnprior (Ont.).

Le décret concernant la planification des mesures d'urgence civiles définit également les pouvoirs civils en cas d'urgence, les devoirs et les fonctions des ministres responsables d'un ministère ou d'une agence fédérales ayant des charges immédiates advenant une crise de guerre. Les organismes suivants ont été désignés: les ministères de l'Agriculture, de la Production de défense, des Affaires extérieures, des Finances, des Pêcheries, de la Justice, du Travail, de la Défense nationale, de la Santé nationale et du Bien-être social, des Postes, des Travaux publics, du Transport, la Banque du Canada, la Société Radio-Canada, la Société centrale d'hypothèques et de logements et la Gendarmerie royale du Canada. A la suite de la loi de 1966 sur l'organisation du gouvernement, il est probable que le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration ainsi que le ministère du Solliciteur général feront également partie de ce groupe.

Certaines des fonctions qu'exerce le gouvernement en cas d'urgence sont la réplique des responsabilités que les provinces assument ordinairement en temps de paix. Sont considérées comme responsabilités de ce genre les tâches suivantes, lesquelles sont propres aux autorités provinciales, aidées par le gouvernement fédéral en cas de besoin:

- 1^o Le maintien de l'ordre public et la prévention de la panique, au moyen de leur propre force de police, de la police municipale et d'agents spéciaux, qui reçoivent à cette fin, sur demande, tout l'appui nécessaire et possible de la part de la Gendarmerie royale du Canada et des forces armées.
- 2^o La réglementation de la circulation routière excepté dans les zones sinistrées ou couvertes de retombées massives, y compris les mesures spéciales en vue d'aider au déplacement, en cas d'urgence, de la population des zones susceptibles d'être attaquées ou exposées aux retombées massives.
- 3^o Les services d'accueil, y compris les mesures en vue de fournir logement, nourriture et autres approvisionnements d'urgence et services de bien-être aux gens qui ont perdu ou quitté leurs foyers ou qui ont besoin d'aide en raison de la désorganisation des services publics ordinaires.
- 4^o L'organisation et la direction des services de santé, des hôpitaux et des mesures sanitaires publiques.
- 5^o L'entretien, le déblaiement et la réparation des routes principales.
- 6^o L'organisation des services municipaux et autres pour l'entretien et la réparation des canalisations d'eau et d'égout.
- 7^o L'organisation des services municipaux et autres de lutte contre l'incendie, ainsi que la surveillance et la direction de ces services en temps de guerre, excepté dans les zones sinistrées ou exposées aux retombées massives, où les services de lutte contre l'incendie seraient dirigés par l'Armée pendant les opérations de repénétration.